

FR_GERICHTE 605 2014 137 vom 8. März 2016

FR Kantonsgericht, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2014_137

FR: FR_GERICHTE 605 2014 137 du 8 mars 2016

IT: FR_GERICHTE 605 2014 137 del 8 marzo 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 15 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 Par mesure d'intégration, il faut entendre en particulier les mesures de marché du travail, étant souligné que l'assuré y a obligation de participation (cf. B. RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève 2014, ch. 70 ad art. 15). L'art. 17 al. 3 LACI prévoit que l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé; il a notamment l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a). b) Conformément à l'art. 64a al. 1 let. a LACI, sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires entrant dans le cadre de programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif. Ces PET visent à occuper les chômeurs et à structurer leurs journées, afin de maintenir leur employabilité, peuvent également jouer un rôle en matière d'intégration, d'immersion, etc., et sont en outre régulièrement utilisés pour vérifier que le chômeur est réellement en mesure de travailler au sens de l'art. 15 LACI et effectivement disponible sur le marché du travail (cf. B. RUBIN, op. cit., ch. 1 ad art. 65a-64b). A teneur de l'art. 16 al. 1 LACI, en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, notamment tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (let. a), ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b), ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c), ou compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable (let. d).

E. 3

Conformément à l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu – proportionnellement à la gravité de la faute (al. 3, 3ème phr.) – lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable; le refus d'un assuré de participer à un PET préalablement assigné, ainsi que la rupture fautive dudit PET, constituent des motifs de sanction relatifs aux mesures de marché du travail au sens de la disposition précitée (cf. B. RUBIN, op. cit., ch. 4 ad art. 65a-64b). Les éléments constitutifs du refus de travail au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI sont réunis non seulement lorsque l'assuré refuse expressément d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou alors ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (arrêt TF C 331/97 du 14 juillet 1998; DTA 32/1984 no 14 p. 167, 30/1982 no 5 p. 41). S'agissant plus spécifiquement d'un PET, son caractère convenable ne dépend que des conditions fixées à l'art. 16 al. 2 let. c LACI, à savoir la compatibilité de l'activité assignée avec l'âge, la situation personnelle et la santé, ce en vertu de l'art. 64a al. 2 LACI; l'obligation pour l'autorité assignant la mesure de prendre en compte les aptitudes et les inclinations des assurés tombe s'agissant d'un PET; celle de l'assuré de participer à une mesure de marché du travail ne dépend en principe pas de la pertinence de celle-ci (sur ces points, cf. B. RUBIN, op. cit., ch. 71 ad art. 30 et les réf.; ch. 5 ad art. 65a-64b).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

E. 4

On rappellera enfin la jurisprudence dite des «premières déclarations ou des déclarations de la première heure», s'appliquant de manière générale en matière d'assurances sociales (cf. arrêts TF 9C_649/2008 du 31 août 2009 consid. 3; 8C_187/2008 du 7 octobre 2008 consid. 2.2). Ce principe veut que, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence soit accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015, consid. 3.2 et les références citées).

E. 5

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si l'on peut reprocher à l'assuré d'avoir refusé d'effectuer le PET auquel il avait été assigné. La Cour observe en préambule qu'il ressort de l'instruction complémentaire du dossier de l'intéressé, effectuée par le SPE, que l'assuré a effectivement pris contact avec le responsable de C._____ le 12 mars 2012 et s'est présenté à son bureau la semaine suivante, mais celui-ci ne disposait d'aucune place disponible à cette période. Toutefois, le 3 avril 2012, ce dernier a contacté l'assuré et l'a informé qu'il pouvait débiter son PET auprès de C._____ dès le 10 avril 2012, celui-ci ayant au demeurant donné son accord pour cette date. Pourtant, à peine quelques minutes plus tard, le patron de l'entreprise D._____ Sàrl a appelé le responsable de C._____

et lui a annoncé que le recourant commencerait à travailler pour lui dès le 10 avril 2012 (cf. dossier SPE, pièce 7). Ce dernier lui a indiqué que cela lui convenait, mais que l'assuré devait toutefois impérativement l'informer s'il n'exerçait plus d'activité dans son entreprise et le contacter pour qu'il débute son PET à C. _____. Au final, l'assuré n'a pas participé au PET, malgré le fait qu'il n'a travaillé pour cette entreprise que les 18 et 19 avril 2012. Le recourant n'a pas contesté cet état de fait retenu par le SPE dans son recours du 23 juin 2014. Il s'est contenté d'expliquer à l'Autorité de céans que le patron de l'entreprise D. _____ Sàrl ne pouvait pas lui indiquer précisément et à l'avance les jours où il aurait besoin de ses services. Dès lors, l'assuré explique qu'il n'a pas contacté le responsable de C. _____ pour commencer sa mesure, parce qu'il pensait travailler plus que deux jours au mois d'avril 2012 pour cette société. Partant, dans son opposition du 12 septembre 2012, il a mentionné qu'il avait eu une proposition pour un essai de travail de trois jours les 18, 19 et 20 avril 2012 auprès de l'entreprise D. _____ Sàrl mais n'a pas précisé dans son courrier qu'il devait être à disposition du patron de cette société depuis le 10 avril 2012. De plus, l'ORP lui a donné la possibilité de se déterminer sur les motifs de son manquement, mais il ne s'est toutefois pas manifesté. Ce n'est qu'après la décision sur opposition du 22 mai 2014 que l'assuré a mentionné qu'il n'avait pas de jours fixes pour travailler à l'essai auprès de cette société et que le patron pouvait l'appeler en tout temps pour qu'il vienne travailler le jour même.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 Or, conformément à la jurisprudence citée plus haut, il y a lieu de retenir les premières déclarations de l'assuré. Force est en outre de constater que cette explication ne justifie pas le fait que l'assuré n'ait pas repris contact avec C. _____ pour effectuer son PET. Il a en effet clairement indiqué dans son opposition qu'il avait une proposition pour un travail à l'essai de trois jours et a même précisé quels jours, à savoir les 18, 19 et 20 avril 2012. Ceci a par ailleurs été confirmé par l'employeur, étant souligné que dans le formulaire « attestation de gain intermédiaire », il était mentionné que l'assuré n'avait travaillé que deux jours pour la société D. _____ Sàrl et signalé qu'il s'agissait d'un contrat de durée déterminée. Le recourant n'avait ainsi aucune justification pour ne pas se présenter à ce PET. Il aurait dû démontrer sans délai sa disponibilité en effectuant la mesure à laquelle il avait été assignée, et ce en tout état de cause depuis le 10 avril 2012, sous réserve de l'interruption de deux jours pour effectuer son travail à l'essai, puis poursuivre ce PET jusqu'à la fin du mois d'avril 2012. En admettant que l'assuré ne connaissait réellement pas ses jours de travail auprès de la société D. _____ Sàrl, comme il le prétend, il aurait tout de même pu commencer la mesure et l'interrompre si nécessaire les jours où l'entreprise aurait effectivement eu besoin de ses services. Une appréciation globale du dossier révèle que l'assuré n'a pas fait preuve de toute la détermination et la disponibilité requises de celui qui souhaite bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. Reste à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension

E. 6

a) D'après l'art. 30 al. 3 et 3bis LACI, la suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27 LACI. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1, let. g, 25 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois

après le début du délai de suspension. Le conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension. D'après l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de: a. 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; c. 31 à 60 jours en cas de faute grave. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Dans ses directives (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2013, D64 et D72), le Secrétariat d'Etat à l'économie prescrit que la durée de la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que - le mobile; - les circonstances personnelles: l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.; - les circonstances particulières: le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail (par exemple des pressions subies au lieu de travail), etc.; - de fausses hypothèses quant à l'état de fait, par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi. Constitue une faute moyenne susceptible d'une suspension de 21 à 25 jours une première non- présentation à un programme temporaire (cf. l'échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, janvier 2013, in Bulletin LACI IC du SECO, let. D72/C3.1; B. RUBIN op. cit. ch. 116 ad art. 30). b) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que le comportement de l'assuré était constitutif d'une faute moyenne et lui a infligé une suspension de 21 jours timbrés. Au vu de l'ensemble du dossier et singulièrement des éléments rappelés plus haut, la Cour retient que l'autorité intimée n'a, ce faisant, pas usé de son pouvoir d'appréciation de façon abusive ou excessive. La suspension se justifie notamment par le fait qu'au moment où l'assuré ne donne pas suite aux instructions de l'assurance-chômage, il n'était pas certain de pouvoir retrouver un emploi aussi rapidement. Dès lors, il ne saurait tirer de ce dernier fait aucune excuse rétroactive. Eu égard à la gravité de la faute commise, cette suspension paraît en tous points conforme au droit et à la jurisprudence précités. Elle se situe au demeurant dans la limite inférieure du barème prévu par l'art. 45 al. 3 let. b OACI en cas de faute de gravité moyenne. Elle ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 7

Dans ces circonstances, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans frais de justice, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 mars 2016/smt Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.